

Décret

Générale

colonial

## Décret n° n° 431 Le décret prorogeant le délai prévu par l'article 5 du décret du 25 juin 1942 pour l'attribution de la prime à la première naissance et étendant à titre temporaire le bénéfice de l'indemnité pour salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

n° 431 Le

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 juillet 1942

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1942

Date du numéro  
31 août 1942

### VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux colonies : Vu le décret du 235 juin 1942 modifiant le décret du 1° décembre 1928 en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille de personnel des cadres coloniaux régis par décret.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — la premier délai de deux années prévu à l'article 5 du décret du 23 juin 1942 pour l'attribution de la prime à la première naissance est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari. Art. 2, — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de cessation des hostilités, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique instituée par les articles 3 et 4 du décret du 25 juin 1942 est étendu pendant les deux ans qui suivent la date de célébration de leur mariage aux ménages des fonctionnaires visés par ledit décret qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et ont un enfant à charge. Ce délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari. Le taux de l'indemnité est fixé dans le décret du 25 juin 1942 à 170 francs par mois, Les fonctionnaires dont le mariage a été célébré antérieurement au 17 janvier 1942 peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de salaire unique pour une fraction de la période de deux années à compter de la célébration du mariage restant à courir à dater du 1° janvier 1942, se

#### Art. 3

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

p.h petainpar le marechal de france chef de l'etat francaisle secretaire d'etat aux coloniebrevie